

passage, frais de pension et d'hôtel exceptés; ces frais de route ou toutes autres dépenses ainsi exclus seront défrayés directement par les succursales par lesquelles les représentants seront délégués respectivement.

La Succursale No. 13

I. D'abandonner le système actuel de choisir les représentants au Grand Conseil et de le remplacer par le suivant :

(a) Que toutes les succursales de l'A. C. B. M. soient partagées en districts de manière que dans chacun d'eux il y ait de 200 à 600 membres.

(b) Que chacun des dits districts ait droit à un représentant par chaque 200 membres dans le district.

(c) Que le mode d'élection de ces représentants soit comme suit :

(1) Le Grand Secrétaire fournira à chaque succursale dans chaque district, au moins deux mois avant la date de l'élection, une liste des membres dans le dit district qui sont éligibles comme représentants, et il certifiera aussi le nombre de représentants que chaque district a droit d'être.

(2) Le Grand Secrétaire fournira aussi en même temps au sec. archiviste de chaque succursale un nombre suffisant de bulletins de vote marqués au chiffre de la succursale.

(3) Un de ces bulletins sera fourni par le secrétaire-archiviste à chaque membre présent à l'assemblée à laquelle aura lieu l'élection des officiers, le dit bulletin ayant été auparavant endossé par le Président et le secrétaire-archiviste de la succursale.

(4) Chaque membre ainsi pourvu écrira sur la face de son bulletin les noms des personnes qu'il désire élire comme Représentants, les noms ainsi écrits ne devant pas dépasser le nombre de Représentants pour le district, et il le remettra au secrétaire-archiviste dont le devoir sera d'envoyer sans tarder au Grand Secrétaire tous les bulletins ainsi déposés dans sa succursale.

(5) Le Grand Secrétaire durant le mois suivant celui pendant lequel l'élection a lieu comptera les bulletins sous telle surveillance que le Bureau des Syndics pourra déterminer, et il déclarera les personnes ayant reçu le plus grand nombre de votes dans chaque district dument élus Représentants pour le dit district au nombre que chaque district aura droit.

(6) Dans le cas d'égalité il déclarera le candidat qui aura été le plus longtemps membre de l'association, élu.

(7) Le Grand Secrétaire fera publier dans le numéro du CANADIEN, pour le mois suivant, les noms des personnes ainsi élus comme Représentants ou Substituts pour chaque district.

II. Que les conventions du Grand Conseil soient tenues tous les trois ans au lieu de tous les deux ans.

III. Qu'un auditeur soit nommé à chaque convention, dont le devoir sera de faire une revue annuelle des livres du Grand Secrétaire, du Grand Trésorier et des Syndics du Fonds de Réserve et dont le rapport sera publié annuellement dans LE CANADIEN, et que le comité des Finances soit relevé des devoirs qui lui sont assignés et que l'auditeur remplisse.

IV. Que toute personne qui à l'avenir deviendra membre de cette association devra si elle détient un certificat de \$500, verser dans le Fonds des Bénéfices chaque mois le montant en regard de son âge à la date de l'initiation, dans la 1ère colonne de la table de taux sous-mentionnée; si elle détient un certificat de \$1,000, elle devra ver-

ser le montant dans la 2ème colonne; et si elle détient un certificat de \$2,000, elle devra verser le montant dans la 3ème colonne.

(Nous renvoyons à la partie anglaise pour la table de taux sus-mentionnée.)

V. Le Bureau des Syndics aura le pouvoir d'appliquer cette table à toutes les personnes actuellement membres de cette association en aucun temps qu'ils jugeront expédient d'en agir ainsi.

VI. Les sommes réalisées des paiements mensuels sous la table sus-mentionnée seront investies en autant qu'elles ne seront pas requises pour payer les réclamations courantes de décès, et ainsi placées elles seront en tout temps disponibles pour payer les réclamations de décès qui dans aucun mois pourront excéder le montant collecté durant le mois.

La Succursale No. 30.

D'amender la clause 35ème en retranchant les mots "Les Succursales seront représentées par leurs représentants ou les substituts de ces derniers," et les remplaçant par ce qui suit: "Chaque groupe de deux succursales sera représenté par un Représentant ou le substitut de ce dernier, les succursales étant groupées par le Grand conseil, la nomination du Représentant faite par chaque succursale du groupe alternativement, et le premier Représentant nommé par la plus ancienne des succursales du groupe et recevant ses instructions des deux succursales. Dans le cas d'un désaccord entre les deux succursales de chaque groupe relativement aux amendements ou aux instructions donnés aux Représentants, un vote des membres des deux succursales sera pris, et le Représentant sera gouverné par la majorité.

La Succursale No. 49.

D'employer annuellement un comptable expert pour examiner les comptes, livres et pièces justificatives des officiers du Grand Conseil de l'A. C. B. M. et qui fera rapport au Grand Président et au Grand Secrétaire et à tous autres officiers ou personnes que les membres réunis en convention désigneront; aussi des signes et mots de passe.

La Succursale No. 63.

De tenir les conventions tous les quatre ans au lieu de tous les deux ans.

La Succursale No. 67.

1. L'adoption d'un plan pour rendre les cotisations mensuelles égales et basées sur un système augmentant avec chaque année d'âge, au lieu de cinq ans en cinq ans comme à présent.

2. De réduire le nombre des délégués à, disons, un par chaque quatre cent ou cinq cent membres.

3. De réduire davantage les dépenses du Grand Conseil en tenant des conventions triennales au lieu de biennales.

La Succursale No. 77.

De réduire les dépenses de nos conventions par la représentation provinciale ou de district.

La Succursale No. 93.

De réduire le coût de la convention en composant le Grand Conseil de trente membres environ élus par districts ou groupes de succursales ou choisis par le Grand Conseil, et ainsi réduit à ce nombre de tenir la convention annuellement.

La Succursale No. 102.

D'adopter un plan de bénéfices à la maladie, obligatoire pour toutes les succursales et les membres d'icelles.

La Succursale No. 104.

De s'en tenir aux conventions biennales. De retrancher le mot "Représentant"

dans la clause 91ème et d'ajouter à cette clause ce qui suit: "Les dépenses et l'indemnité per diem des représentants seront payées par la succursale qu'ils représentent"; aussi de tenir les conventions dans une localité aussi centrale que possible; aussi une clause concernant le vieillissement et l'incapacité, aussi de remplacer les organisateurs par les Députés de district nommés dans chaque district; aussi l'impression de la constitution en langue allemande.

La Succursale No. 126.

D'amender la clause 8ème du Fonds des Bénéfices de manière à avoir des cotisations doubles tous les deux mois, faisant un total de 18 cotisations payables à dates fixes.

La Succursale No. 132.

Attendu, qu'il a été fréquemment observé que plusieurs de nos co-religionnaires qui, pour causes hors de leur contrôle (telque la limite d'âge ou une déficuosité physique) sont inéligibles comme membres de notre Association, cependant désireraient à un point de vue fraternel et d'intérêt, devenir membres, et

Attendu, que l'introduction de cet élément de notre peuple aurait une tendance à accroître l'influence et le prestige de l'A. C. B. M., à part d'offrir un moyen d'augmenter le Fonds de Réserve et les fonds des succursales, pour ces raisons cette succursale soumet respectueusement à la sérieuse considération de l'A. C. B. M. qu'il est désirable d'adopter les mesures qui seront considérées nécessaires pour amender notre charte afin de permettre à l'association d'adopter un plan pour admettre des membres Associés.

La Succursale No. 145.

De réduire le nombre des délégués au Grand Conseil en annulant le privilège d'envoyer des représentants à la convention qu'ont les succursales comptant déjà des membres dans le Conseil, et aussi que les représentants soient élus par districts ou groupes de succursales, au lieu de par chaque succursale comme à présent.

La Succursale No. 162.

I. De retrancher le mot "deux" dans la première ligne de la clause 32ème et de le remplacer par le mot "trois."

II. De retrancher la clause 35ème entièrement et de la remplacer par les amendements suivants :

1. Les diverses succursales de chaque comté ou comtés comprenant dix succursales enverront pendant l'année qui précède la réunion du Grand Conseil deux délégués pour chacune d'elles dans une localité centrale pour discuter les amendements projetés et à être présentés au Grand Conseil pour considération.

2. Ces délégués de succursales voteront par procuration au nombre total des membres de chaque succursale sur toutes les questions qui viendront devant eux pour considération.

3. Les représentants au Grand Conseil seront élus par les délégués susdits sur une base de représentation de un représentant pour chaque cent membres ou fraction de cent, en plus de cent cinquante requis pour deux représentants.

La Succursale No. 187.

La représentation au Grand Conseil par district au lieu des succursales; aussi des signes et mots de passe; aussi de réduire le Fonds de Réserve.

La Succursale No. 193.

Recommande les conventions triennales, et l'agrandissement de l'organe

officiel au moyen des épargnes faites en tenant des conventions triennales au lieu de biennales. La nomination d'un ou plusieurs organisateurs avec pouvoir d'inspecter et de faire une revue des livres des succursales, faisant rapport au Grand Conseil de la condition de chaque succursale, lequel rapport sera publié dans l'organe officiel; aussi les suggestions faites par frère L. P. O. Noël, de la succursale No. 251, en voir; d'avoir douze cotisations régulières égales à dix huit au taux actuel, et une échelle de toux augmentant chaque année depuis les âges de 18 à 50 ans.

La Succursale No. 210.

De tenir les conventions tous les six ans au lieu de tous les deux ans, ou si on s'en tient aux conventions biennales, que chaque succursale qui désire envoyer un représentant paye ses dépenses.

La Succursale No. 212.

D'avoir douze cotisations dans l'année au lieu de quinze cotisations régulières et des cotisations spéciales, et de faire les douze cotisations égales aux dix-huit d'à présent.

La Succursale No. 216.

De tenir des conventions triennales au lieu de biennales.

La Succursale No. 221.

Que tout membre laïque de cette association fournisse annuellement au Secrétaire-Archiviste de sa succursale un certificat d'un prêtre attestant qu'il a rempli son Devoir Pascal.

Tout membre qui ne présentera pas tel certificat à la première assemblée régulière de la succursale après le temps Pascal est par le présent déclaré suspendu, et si dans les deux mois il n'a pas présenté tel certificat, il est "ipso facto" expulsé de l'association.

La Succursale No. 247.

D'abandonner les cotisations spéciales en autant que possible.

La Succursale No. 253.

De retrancher dans la clause 156 ce qui suit: "mais les dites assemblées n'auront pas lieu le Dimanche, non plus qu'un jour de fête légale."

La Succursale No. 290.

De permettre aux succursales de tenir leurs assemblées régulières le Dimanche, et de continuer le bonus de \$1.00.

OUVERTURE DE LA CONVENTION.

La messe d'ouverture de la Convention sera célébrée solennellement dans l'église St Roch de Québec.

Le sermon en Français sera donné par le Révd C. E. Carrier, Supérieur du collège de Lévis, Chancelier de la succursale No. 96 et Grand Député de District, et le sermon en Anglais par le Révd Père Henning, recteur de l'église St. Patrice de Québec.

Sa Grandeur Monseigneur Louis Nazaire Bégin avec Son Honneur le maire S. N. Parent, membre de la succursale No. 110, et les Echevins et les Conseillers de la cité, recevront les délégués à l'Hotel de Ville.

Les quartiers généraux des officiers du Grand Conseil durant leur séjour à Québec seront au Chateau Frontenac.

Les membres des succursales désirant correspondre avec le Grand Secrétaire entre le 19 et le 25 d'Août voudront bien lui adresser leur correspondance au Chateau Frontenac.

Nous comprenons que Dame Veuve Henri Bédard, demeurant No. 618, rue St. Jean, Québec, pourra pensionner un nombre de délégués à la Convention.